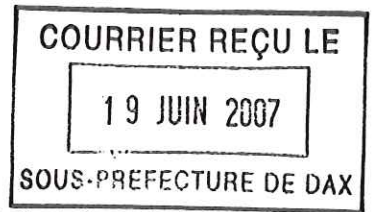


**ARRETE MUNICIPAL
DE PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DE LUTTE
CONTRE LES BRUITS DE VOISINAGE**



Le Maire de la Commune de SEIGNOSSE,

Vu le code des collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et 2 et L.2212-4 et L.2212-5, L2212-15, L 2213-4,

Vu le code de la Santé Publique, notamment les articles L 1311-1 et 2, R 1334-30 à 37, R 1337,6 à 10 « lutte contre le bruit »

Vu le code de l'environnement et notamment ses art L 571-1 et suivants, notamment l'article L-571-18

Vu le Décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 sur les lieux musicaux recevant du public où il est diffusé de la musique amplifiée,

Vu le décret n°2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique,

Vu le code des débits de boissons, notamment l'article L.62, L.63 et les Arrêtés préfectoraux du 29 septembre 1994 et du 24 mars 1998 sur les débits de boissons,

Vu l'Arrêté Préfectoral du 25 Novembre 2003 de prévention des nuisances sonores et de lutte contre les bruits de voisinage,

Vu le Code Pénal et notamment les articles L.610-5 et R.623-2, et L 222-16

Vu le règlement Sanitaire Départemental,

CONSIDERANT qu'il importe de préserver la tranquillité publique et de réglementer les conditions de fonctionnement des animations,

CONSIDERANT que les bruits excessifs constituent l'une des nuisances portant le plus gravement atteinte à l'environnement et à la qualité de vie, ainsi qu'à la santé publique,

CONSIDERANT qu'il importe de réglementer les travaux à titre professionnel ainsi que les travaux liés au comportement individuel, afin de protéger l'ordre et la santé publique,

CONSIDERANT qu'en période estivale la ville étudie et établie un calendrier d'animations.

ARRETE

ARTICLE 1 : PRINCIPES GENERAUX

Afin de protéger la santé et la tranquillité publique, tout bruit gênant causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution est interdit de jour comme de nuit.

Il appartient à la personne morale ou physique qui met en œuvre une animation ou toute autre activité de garantir par tout moyen qu'elle jugera utile, une émergence sonore respectant le Code de la Santé Publique et les prescriptions imposées par le présent arrêté municipal.

ARTICLE 2 : ETABLISSEMENTS OU INSTALLATIONS OUVERTS AU PUBLIC.

Sur la voie publique et dans les lieux accessibles au public, à partir de 22 H et jusqu'à 00H00, le volume sonore provenant des orchestres, animations musicales ou autres activités devra être réduit afin de ne pas causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité.

A partir de 00H00, l'animation musicale ou activité bruyante ne devra être audible qu'à l'intérieur de l'enceinte des établissements, fonctionnement portes fermées.

Les exploitants de commerces de la station désirant organiser, en soirée, dans leurs établissements et dans le respect des mesures précitées, des bals, animations musicales ou autres activités bruyantes, devront préalablement obtenir l'autorisation écrite de Monsieur le Maire.

Tous les exploitants des établissements ouverts au public diffusant de la musique amplifiée à titre habituel, devront faire réaliser une étude d'impact des nuisances sonores et les transmettre au Maire.

ARTICLE 3 : BRUITS LIES AU COMPORTEMENT INDIVIDUEL.

Du 01 JUILLET AU 31 AOUT les nuisances sonores découlant de comportement individuel sont interdites, tels que usage abusif d'appareil radio ou hi-fi, instruments de musique, cris, chants, utilisation de machines ou d'appareils bruyants.

A cet effet, les travaux bruyants de bricolage et de jardinage sont autorisés aux horaires suivants :

Les jours ouvrables y compris les samedis de 9 H à 12 H et de 15 H à 19 H.

Les dimanches et jours fériés de 10 H à 12 H.

ARTICLE 4 : TRAVAUX BRUYANTS GENANTS A TITRE PROFESSIONNEL SUR TOUTE LA COMMUNE.

Du 01 JUILLET AU 31 AOUT toutes personnes utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, soumises à déclaration en mairie, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans les propriétés privées, des outils ou appareils conformes aux normes en vigueur, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, sont autorisées à les utiliser uniquement aux horaires suivants :

Les jours ouvrables y compris les samedis de 9 H à 12 H 00 et de 15 H à 18 H

les dimanches et jours fériés : Interdit toute la journée.

ARTICLE 5 : LIVRAISONS SUR LE PENON.

Toutes précautions doivent être prises pour que les livraisons, manipulations, chargements et déchargements de matériaux, matériels, denrées ou objets quelconques, n'apportent pas de gêne pour le voisinage entre **20 H et 7 H**.

De 7 H à 10 H sur les allées piétonnes, seul est autorisé le passage des camions de livraison d'un poids total en charge maximum de cinq tonnes. Stationnement 15 minutes.

ARTICLE 6 :

les propriétaires d'animaux et ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre toutes les mesures propres à préserver la tranquillité du voisinage et ceci de jour comme de nuit.

ARTICLE 7 :

Les sanctions encourues sont celles des contraventions de la 1ère, 3ème et 5ème classe.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté abroge et remplace tous les Arrêtés Municipaux antérieurs sur la tranquillité publique, la prévention des nuisances sonores et de lutte contre les bruits de voisinage, notamment l'arrêté municipal du 26 avril 2004.

ARTICLE 9 :

Le Directeur Général des services, le Service Urbanisme, la Gendarmerie, les inspecteurs de salubrité et la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SEIGNOSSE, le 17 Juin 2007.

Le Maire,
M. Ladislav de HOYOS.

